



# Réseau Territorial de Cancérologie d'Indre et Loire

(Association régie par la loi du 1er juillet 1901)  
**Reconnue d'intérêt général**

## STATUTS

Les présents statuts ont pour but d'officialiser et régulariser administrativement une démarche commune de l'ensemble des médecins participants ayant poursuivi dans leurs réflexions et actions quotidiennes les buts énoncés ci-après, depuis plus de 12 ans.

### **Article 1er - Déclaration**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre ONCOLOGIE 37 (réseau territorial de cancérologie d'Indre et Loire).

Son existence est nécessaire du fait des impératifs et contraintes administratives et logistiques propres à l'exercice libéral de la cancérologie.

### **Article 2 - Buts**

Cette association a pour but :

- De faciliter l'exercice coordonné de la cancérologie, par la diffusion de l'information scientifique et tous autres moyens appropriés,
- D'optimiser la prise en charge pluridisciplinaire des patients atteints de cancer, aider à homogénéiser les pratiques,
- De travailler en coordination avec les différents acteurs de soins, pour assurer la continuité des prises en charge des patients atteints de cancer,
- De développer les Soins de Support en oncologie et d'orienter vers ceux déjà en place, afin d'améliorer la qualité de vie des patients et de leur famille : médecins spécialistes de la douleur et des soins palliatifs, psychologues, assistantes sociales, diététiciennes, kinésithérapeutes, socio-esthéticiennes, réflexologues, sophrologues, shiatsu, art-thérapie, karaté, tai-chi, loisirs créatifs et diverses autres activités...
- D'orienter vers les organismes sociaux, les autres Réseaux, les associations en fonction des besoins...
- D'apporter une réponse aux diverses questions des patients et de leur famille ; être un lieu d'échanges, d'écoute et de paroles,
- De perfectionner la formation des médecins et des professionnels de santé, afin de permettre une amélioration permanente des soins et des connaissances,
- De participer au dépistage des pathologies cancéreuses devant en bénéficier,
- De promouvoir la recherche clinique dans le domaine de la cancérologie,
- De permettre une exploitation des données recueillies, la réalisation d'études statistiques et une évaluation des pratiques
- toute autre action s'avérant nécessaire dans l'avenir pour améliorer l'exercice de la cancérologie dans toute l'acception du terme et dans quelque domaine que ce soit.

### **Article 3 - siège social**

Le siège social initialement fixé au : 27 rue Marcel Tribut  
37000 TOURS  
est transféré au : **11 avenue du Professeur Alexandre Minkowski**  
**37 175 CHAMBRAY les TOURS cedex**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration avec ratification par l'Assemblée générale suivante.

D'autre part, une Antenne du Réseau est également ouverte : **à la Clinique de l'ALLIANCE**  
**1 Boulevard Alfred Nobel**  
**37 540 ST CYR/Loire.**

### **Article 4 – composition**

L'association se compose de tous les professionnels de santé impliqués dans la prise en charge de patients cancéreux et de toute personne physique ou morale évoluant dans ce cadre.

### **Article 5 – Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

### **Article 6 – Qualités des membres**

Sont membres **actifs**, ceux qui ont pris l'engagement de participer aux actions de l'association. Ils s'engagent notamment, dans la mesure de leurs disponibilités :

- . à participer aux actions du réseau, dans la mesure de leurs missions, de leurs organisations et de leurs modes de fonctionnement particuliers,
- . à respecter les procédures, protocoles, recommandations déterminés par le réseau,
- . à participer aux séances de travail et d'échanges du réseau,
- . à produire des éléments d'activité destinés à l'évaluation,
- . à verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration,

Les acteurs de soins du réseau s'engagent en outre:

- . à installer et utiliser le système de transfert de l'information médicale selon les préconisations du réseau,
- . à réaliser (sauf exception motivée) les orientations et la prise en charge des patients, à l'intérieur du réseau, selon les recommandations définies en commun,
- . à suivre des formations, comme préconisé consensuellement.

Sont membres **d'honneur**, sur décision du Conseil d'Administration, ceux qui apportent un soutien moral à l'association : il peut s'agir notamment de personnes ayant rendu des services signalés à l'association ou de présidents d'associations évoluant dans le même domaine ; le montant de leur cotisation est déterminé individuellement par le Conseil d'Administration.

Sont membres **bienfaiteurs**, les personnes qui soutiennent matériellement l'association, notamment en versant une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Chacune des personnes engagées au sein du Réseau est bénévole et ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ses fonctions ou de ses missions de membre.

## ***Article 7 – Démission, radiation***

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès, ou la dissolution pour les personnes morales ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, ou remise en main propre, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

## ***Article 8 - Ressources***

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
3. les subventions des entreprises ;
4. les apports des personnes ;
5. toute autre ressource autorisée par la loi ou les règlements en vigueur.
6. les dons

## ***Article 9 - Conseil d'Administration***

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres au maximum.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration élit ensuite le Président et les membres du bureau.

Le Président est appelé à prendre ses fonctions la 2<sup>ème</sup> année, La 1<sup>ère</sup> année, il exerce la fonction de futur Président (vice Président), la 2<sup>ème</sup> année il est nommé Président et est élu pour un mandat d'une durée de deux années, son mandat prenant fin lors de la tenue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes annuels du 2<sup>ème</sup> arrêté de comptes de sa mandature. Au terme de son mandat, il devient ex-président (vice-Président) ; il peut être reconduit dans ses fonctions, sur proposition du Conseil d'Administration et validation par l'Assemblée Générale.

La notion d'année s'entend entre 2 Assemblées générales annuelles apportant approbation des comptes.

Lorsque le nombre de ses membres devient inférieur à neuf, le Conseil d'Administration peut coopter des nouveaux membres dans la limite des postes vacants au sein du Conseil.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus, hormis ceux réservés à l'Assemblée Générale, notamment habilitée à désigner le Commissaire aux comptes

## ***Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration***

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### ***Article 11 - Assemblée générale ordinaire***

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, du Conseil d'Administration ou du 10<sup>ème</sup> de ses membres.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont avertis par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions seront prises à la majorité des présents et représentés ; les votes par procuration sont admis dans la limite de 5 procurations par personne.

### ***Article 12 - Assemblée générale extraordinaire***

Sur décision du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres, une Assemblée générale à caractère extraordinaire peut-être convoquée selon les formalités prévues par l'article 11.

Cette Assemblée générale extraordinaire est notamment compétente pour procéder à la modification des présents statuts.

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des présents et représentés.

### ***Article 13 - Règlement intérieur***

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les fonctionnements particuliers feront l'objet d'annexes au règlement intérieur (dépistage...).

### ***Article 14 - Dissolution***

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Mises à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14/11/2013.

